



# INFO-FLASH

## Conseils d'établissement

Numéro 1 – Novembre 2011

(révisé en février 2018)

### Les conditions gagnantes d'un conseil d'établissement

Les conseils d'établissement tel que nous les connaissons aujourd'hui existent depuis 1998, soit depuis la réforme importante de la *Loi sur l'instruction publique*. L'évolution des structures liées au monde scolaire, impliquant notamment des parents et des membres du personnel de l'école ou du centre, a permis de confier davantage de pouvoirs à cette instance démocratique.

Cette structure composée de parents, de membres du personnel, de membres de la communauté et d'élèves, dans les écoles secondaires de deuxième cycle, exerce des pouvoirs touchant à la vie pédagogique et administrative de l'école ou du centre. Les pouvoirs confiés au conseil d'établissement ne sont pas le fruit du hasard mais résultent d'une réflexion sérieuse qui respecte l'expertise professionnelle des membres du personnel de l'école ou du centre, tout en reconnaissant l'apport significatif que peuvent fournir les parents.

En effet, les types de pouvoirs confiés au conseil d'établissement par la *Loi sur l'instruction publique*, tiennent compte de l'expertise et des compétences de chacun des groupes qui le composent. Lorsque la Loi prévoit que le conseil d'établissement « adopte le projet éducatif de l'école, le budget de l'école ou le rapport d'activités du conseil d'établissement », le législateur reconnaît à l'égard de ces décisions, que chaque groupe du conseil d'établissement peut y apporter sa vision, son expertise et sa contribution. À ce titre, nous n'avons qu'à penser au projet éducatif de l'école qui après un portrait de situation de l'école ou du centre réalisé par le conseil d'établissement, détermine les grandes orientations et objectifs liés aux défis et aux enjeux de l'école. L'expertise de l'ensemble des membres du conseil d'établissement est alors prise en compte.

Tel que déjà mentionné, le type de pouvoirs confiés au conseil d'établissement tient également compte de l'expertise professionnelle des membres du personnel de l'école ou du centre. Lorsque la Loi prévoit que le conseil d'établissement « approuve » ou « est consulté », nous pouvons alors constater que les objets de décisions requièrent davantage de compétences professionnelles. À titre d'exemple, nous pouvons penser à la grille-matières qui prévoit le temps alloué à chaque matière. Il va de soi que ce sujet relève davantage de l'expertise professionnelle. En conséquence, le conseil d'établissement aura à approuver la grille-matières.

#### *Suggestions pour les OPP*

- Élire un président et un secrétaire-trésorier.
- Établir de bonnes relations de travail avec la présidence du conseil d'établissement et la direction de l'école.
- Maintenir une bonne communication entre l'OPP et le conseil d'établissement.
- Si vous contribuez à une activité de collecte de fonds au nom de l'école, soumettez un rapport mensuel au conseil d'établissement (soit verbalement ou par écrit) sur les activités de l'OPP. Dans plusieurs cas, il y a un parent du conseil d'établissement qui est également membre de l'OPP, ce qui facilite la transmission d'informations.
- Si vous contribuez à une activité pour recueillir des fonds au nom de l'école, assurez-vous de respecter les politiques et les règlements établis par la commission scolaire pour ce genre d'activité (p. ex., la soirée casino, le souper spaghetti, les tirages au sort, etc.).
- Prenez le temps d'écrire les règles de fonctionnement de votre OPP. Si les parents de votre école n'ont pas participé à l'élaboration des règles de fonctionnement, assurez-vous de partager celles-ci avec eux et soyez à l'écoute de leurs rétroactions.

Nous croyons que l'une des conditions essentielles à des relations harmonieuses au sein du conseil d'établissement consiste à ce que chacun des membres connaissent l'étendue de ses droits et de ses obligations. Malheureusement, il est encore fréquent que des membres de conseil d'établissement soient élus ou nommés à cette instance avec des attentes ou des perceptions qui, par méconnaissance, soient erronées. Un conseil d'établissement n'est pas un conseil d'administration avec tous les pouvoirs qui y sont associés. Le conseil d'établissement exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'instruction publique*. La direction d'école ne peut confier d'autres pouvoirs au conseil et ce dernier ne peut pas s'en approprier. D'où l'importance d'en connaître ses tenants et aboutissants.

Par la suite, au-delà de la connaissance des droits et obligations exercés par le conseil d'établissement, cette instance est composée de personnes issues de différents groupes et le travail d'équipe se traduit alors par des relations interpersonnelles. Il va alors de soi que l'ensemble des membres auront à transiger avec des personnalités différentes et dont les intérêts peuvent diverger à certaines occasions.

À titre de prémisse, nous considérons important que les membres de l'équipe école reconnaissent et respectent ce que peuvent apporter les parents dans la vie et les décisions liées à l'école, tout en étant conscient que les parents n'ont pas les mêmes connaissances pointues et le même vécu quotidien dans le monde scolaire. De l'autre côté, il est important que les parents respectent et reconnaissent toute l'expertise professionnelle des membres du personnel de l'école et qui sont membres du conseil d'établissement.

Puisque le conseil d'établissement exerce que les pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur l'instruction publique*, cette instance ne doit pas devenir pour les parents une tribune pour tenter de régler des situations d'ordre personnel. Pour les membres du personnel de l'école, le conseil d'établissement ne constitue pas un lieu de revendications de leurs conditions de travail. L'intérêt général des élèves doit être le fil conducteur des discussions tenues et des décisions prises par le conseil d'établissement.

À cet égard, il peut être pertinent dans le cadre des décisions à prendre, de se référer et de se rappeler les objectifs fixés au projet éducatif de l'école. Est-ce que les décisions prises favoriseront l'atteinte de ses objectifs ? Le projet éducatif de l'école devrait être la pierre angulaire des discussions et décisions du conseil d'établissement.

Nous croyons également important d'insister sur le rôle joué par le président du conseil d'établissement. Bien que dans certaines situations, le parent n'ait pas choisi de son propre chef d'assumer cette fonction, il devient essentiel lorsqu'il a accepté ce rôle, d'en assumer toutes les responsabilités. Il va de soi, que l'une des conditions souhaitées pour un bon climat au sein du conseil d'établissement consiste en une confiance réciproque manifestée entre le président du conseil d'établissement et la direction d'école. Il ne faut pas oublier qu'il est de la responsabilité du président de diriger les séances du conseil d'établissement et de s'assurer que les discussions tenues par les membres soient du ressort de cette instance. Un président qui n'assume pas son rôle est alors susceptible de placer la direction d'école dans un état de vulnérabilité. En effet, si la direction d'école doit constamment ramener à l'ordre les membres du conseil d'établissement, elle pourrait sembler par certains membres être directive.

Toujours dans le cadre des pouvoirs dévolus au conseil d'établissement, nous croyons sage que les membres qui sont interpellés par des parents ou des membres du personnel à l'égard de certaines problématiques liées à l'école, réfèrent ces personnes à l'enseignant ou à la direction d'établissement, selon la problématique. Afin de conserver son objectivité et sa crédibilité, il est important que le membre du conseil d'établissement ne s'engage pas à contribuer au règlement d'une problématique qui n'est pas de la juridiction du conseil d'établissement.

En conclusion, au-delà des pouvoirs, des droits et des obligations des membres du conseil d'établissement, les conditions gagnantes de cette instance relèvent de la confiance et du respect que les membres se portent réciproquement, tout en reconnaissant ce que chacun des groupes qui le compose peuvent s'apporter. Le but ultime est de faire de son école, un milieu éducatif sain, sécuritaire et propice aux apprentissages.

Le conseil d'établissement ne constitue pas un comité de surveillance mais une instance qui travaille à la construction positive de l'école. Les membres du conseil d'établissement se doivent d'être de fidèles collaborateurs et engagés à la réalisation de la mission de l'école. Les membres du conseil d'établissement doivent se sentir parties prenantes du développement de l'école.

L'important est d'exercer les pouvoirs qui vous sont confiés avec sérieux, engagement, honnêteté, loyauté ainsi qu'avec un brin de plaisir. Faites-vous confiance, vous en retirerez tous de grands bénéfices !

Merci pour votre engagement, nous vous en sommes reconnaissants.

## **Organisme de participation des parents** (applicable aux écoles seulement)

Au début de chaque année scolaire, des questions surgissent au sujet des fonctions et des pouvoirs de l'organisme de participation des parents (OPP). Les directeurs d'école, les membres des conseils d'établissement ainsi que les parents intéressés à devenir membres de l'OPP veulent savoir en quoi consiste la fonction d'un membre de cet organisme. Conséquemment, il semble opportun de clarifier le rôle de l'OPP vis-à-vis les parents de l'école, le conseil d'établissement et la direction de l'école. Les seules précisions disponibles concernant l'organisme de participation des parents sont définies dans les articles suivants puisés de la *Loi sur l'instruction publique*.

### **Assemblée des parents**

**Article 96 – LIP** - Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents.

Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.

La décision de former ou non un OPP est prise par les parents qui sont présents à l'assemblée des parents à l'automne. Habituellement, c'est lors de cette assemblée que des explications sur le rôle de l'OPP sont données soit par la présidence de l'OPP actuel (s'il y en a un), ou par le directeur de l'école ou par la présidence du conseil d'établissement. Il convient de mentionner qu'un travail de préparation devra avoir lieu avant l'assemblée annuelle afin de respecter les exigences du deuxième alinéa de l'article 96 ci-dessus.

## Règles de fonctionnement

Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.

Plusieurs écoles qui décident de former un OPP choisissent de lui donner le nom de l'école. Cependant, d'autres opteront pour un nom particulier tel que le comité organisateur des activités parascolaires. Certains OPP ont été formés à titre volontaire; c'est-à-dire que les parents présents à l'assemblée annuelle décident que toute personne intéressée peut devenir membre; ou, ils décident de limiter le nombre de volontaires. Par ailleurs, ils peuvent élire l'ensemble des parents comme membres de l'OPP, puis certains parents auront le statut de parents actifs ou de parents non actifs, sachant qu'ils peuvent changer leur statut non actif en cours d'année. Les parents présents à l'assemblée annuelle doivent déterminer les règles de fonctionnement de l'OPP, mais la plupart du temps cette tâche est confiée aux membres du nouvel OPP.

## Organisme par immeuble

**Article 96.1 – LIP** - Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ou lorsque l'école dispense chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, l'assemblée des parents peut instituer au lieu d'un seul organisme de participation des parents, un organisme de participation des parents pour chaque immeuble ou pour chaque ordre d'enseignement.

## Responsabilités

**Article 96.2 – LIP** - L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.

Le projet éducatif de l'école est élaboré et implanté avec la participation de l'ensemble de la communauté de l'école. Il identifie les orientations et les objectifs propres à l'école destinés à améliorer la réussite étudiante. Le projet éducatif doit respecter la *Loi sur l'instruction publique*, le régime pédagogique et les programmes établis par le MÉES.

Bien que le conseil d'établissement soit responsable d'assurer la mise en place du projet éducatif et de son évaluation périodique, l'OPP doit promouvoir la collaboration des parents et encourager leur participation active au projet éducatif pour en assurer son évolution et la réussite de leur enfant. Les parents qui sont au courant de ce qu'il se passe à l'école sont sans doute plus conscients de ce qu'il se passe dans la vie de leur enfant.

## Consultation et avis

**Article 96.3 – LIP** - L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.

L'article 96.3 ci-dessus a pour but d'encourager la communication et l'échange entre les parents de l'OPP et les parents du conseil d'établissement. L'OPP est un outil qui permet aux parents de communiquer entre eux, de partager leurs idées et leurs préoccupations et de promouvoir la réussite étudiante. Les parents jouent un rôle important dans la vie à l'école et ils peuvent contribuer à la promotion de leur école simplement par le bouche-à-oreille. Les sujets préoccupants sont transmis aux parents du conseil d'établissement qui en font l'étude et conviennent des mesures à prendre dans le respect des pouvoirs qui leur sont confiés. Bien que la loi soit muette, il peut être opportun d'inclure la direction de l'école.

Avec le déclin d'inscriptions et les compressions gouvernementales, il est de plus en plus difficile pour les écoles d'offrir aux élèves des activités culturelles, parascolaires ou des activités hors du curriculum. Pour ces raisons, plusieurs OPP sont l'intermédiaire assurant la collecte de fonds pour le soutien aux activités de l'école. Parfois, les membres de l'OPP peuvent décider d'organiser des activités et ils invitent plusieurs parents à y participer. Par exemple, certains OPP ont décidé d'organiser des activités pour célébrer la semaine d'appréciation des enseignants en apportant des plats qu'ils ont cuisinés pour le personnel, etc. Il ne faut pas oublier qu'il existe différentes coutumes d'une commission scolaire à l'autre. Ce document vous offre l'interprétation de la Table des secrétaires généraux de la Montérégie et de l'Estrie.

## Les énoncés suivants sont faux :

- Le mandat de l'OPP est d'organiser des activités pour la collecte de fonds au nom de l'école.
- Le conseil d'établissement ne peut pas mandater l'OPP pour la collecte de fonds.
- L'OPP relève du conseil d'établissement.
- L'OPP s'occupe de l'administration des sommes d'argent recueillies au nom de l'école.

## Réunions

**Article 96.4 – LIP** - L'organisme de participation des parents a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

## Utilisation des services

Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.

Il est essentiel d'établir de bonnes relations avec la direction de l'école qui favoriseront l'atteinte de l'objectif; c'est-à-dire la réussite des élèves.

Le directeur de l'école est responsable de l'école. L'article 46 de la LIP stipule que le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote. Le directeur de l'école ou le directeur adjoint peut transmettre des renseignements aux parents sur divers sujets.

Les sommes d'argent reçues dans le cadre des activités organisées par les membres de l'OPP, sont versées dans un fonds à destination spéciale et doivent se vouloir une contribution volontaire sans conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale (article 94 - LIP).

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement en collaboration avec la direction de l'école.

## Conclusion

Bien qu'il n'y ait pas beaucoup d'information disponible en ce qui concerne le fonctionnement des OPP, à l'exception des quelques précisions aux articles 96 et 96.4, il est recommandé que les écoles développent des règles de fonctionnement spécifiques pour leur OPP. Voici des exemples :

- Élire un président et un secrétaire-trésorier.
- Établir de bonnes relations de travail avec la présidence du conseil d'établissement et la direction de l'école.
- Maintenir une bonne communication entre l'OPP et le conseil d'établissement.
- Si vous contribuez à une activité de collecte de fonds au nom de l'école, soumettez un rapport mensuel au conseil d'établissement (soit verbalement ou par écrit) sur les activités de l'OPP. Dans plusieurs cas, il y a un parent du conseil d'établissement qui est également membre de l'OPP, ce qui facilite la transmission d'informations.
- Si vous contribuez à une activité pour recueillir des fonds au nom de l'école, assurez-vous de respecter les politiques et les règlements établis par la commission scolaire pour ce genre d'activité (p. ex., la soirée casino, le souper spaghetti, les tirages au sort, etc.).
- Prenez le temps d'écrire les règles de fonctionnement de votre OPP. Si les parents de votre école n'ont pas participé à l'élaboration des règles de fonctionnement, assurez-vous de partager celles-ci avec eux et soyez à l'écoute de leurs rétroactions.

